



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DELIBERATION N° 2026 - 01

Date de convocation :	12 février 2026
Nombre de membres élus au conseil d'administration de l'association	22
Quorum :	12
Nombre de membres élus présents :	17
Nombre de membres élus absents :	5
Nombre de membres élus votants (présents + procurations) :	19

L'an deux mille vingt-six et le seize février, le Conseil d'Administration de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Alpes de Haute-Provence s'est réuni en visioconférence, après convocation légale, sous la présidence du Commandant Jean-Christophe JULIEN, président de l'Union Départementale en exercice.

Membres élus présents : Mesdames LAPORTE Mathilde, LEBRE Valérie et RIESS Corine et Messieurs BOUCHET David, BOYER Laurent, DI GIOVANNI Jeff, GRUSON Nicolas, HYSOULET Michel, JULIEN Jean-Christophe, MAGNAN Laurent, MATOS Stéphane, VALLOIS Arnaud et VINCENT Jean-Marc.

Membres élus excusés : Messieurs DI GIOVANNI Jeff, MARCANTONIO Stéphane et ROCHE David.

Ont donné pouvoir : Monsieur DI GIOVANNI a donné pouvoir à Monsieur ROUGIER Laurent
Monsieur MARCANTONIO Stéphane a donné pouvoir à Monsieur JULIEN Jean-Christophe

Membre de droit présent : Colonel Nicolas BROU

Membre de droit excusé : Colonel Sylvain BESSON

Monsieur Didier LEON, directeur de l'agence FIDUCIAL de DIGNE-LES-BAINS et comptable de l'association assiste à la réunion.

Madame Corine RIESS a été désignée comme secrétaire de séance.

OBJET : Prestations de formations

Le Président de séance expose,

L'Union Départementale des sapeurs-pompiers du 04 est une association de type loi 1901. Dans le cadre de ses activités, elle fait des prestations de formation. Elle est dans un secteur concurrentiel. Elle facture sans taxe sur la valeur ajoutée auprès d'organismes publics ou privés. Son chiffre d'affaires annuel est de 157 000 euros au 31 décembre 2025 et 96 000 euros au 31 décembre 2024.

Cette situation financière de recettes, dans un secteur concurrentiel, doit nous amener à réfléchir sur la politique future de prestations de formations mais aussi de regarder quelles sont les obligations fiscales et sociales qui s'imposent à nous depuis 2024.

J'ai rencontré notre expert-comptable le 22 décembre dernier et j'ai également étudié la question. Je vous en détaille la situation ci-dessous.

1°) Analyse Fiscale et Sociale

1-a) Synthèse de la situation

Élément	Situation
Type de structure	Association loi 1901
Activité	Prestations de formation
Secteur	Concurrentiel
Chiffre d'affaires annuel 2024	96 000 €
Chiffre d'affaires annuel 2025	157 000 €
Régime TVA actuel	Non assujettie (facture sans TVA)

1-b) Analyse de la situation

L'association est ****ASSUJETTIE** aux impôts commerciaux** car :

- a. **Activité lucrative en secteur concurrentiel** : Les prestations de secourisme sont proposées par des entreprises privées,
- b. **Dépassement du seuil de franchise** : Les CA de 96 000 € de 2024 et 157 000 € de 2025 dépassent largement le seuil de 78 596 € (2024) / 80 011 € (2025),
- c. **Application de la règle des 4P** : L'association ne peut bénéficier de l'exonération si elle exerce dans les mêmes conditions que le secteur lucratif

La règle dite des « 4 P » correspond à la troisième étape de la démarche d'analyse que l'administration fiscale retient pour savoir si une association est soumise ou non aux impôts commerciaux.

En effet, après avoir établi que l'association présente une gestion désintéressée et qu'elle concurrence le secteur commercial, l'administration s'attache à analyser dans quelles conditions cette concurrence s'exerce.

Elle prend alors en compte **quatre éléments**, les 4 P : Produit, Public, Prix, Publicité. Il faut préciser que ces critères ont une importance décroissante pour la qualification lucrative ou non de l'association.

Avec les deux critères les plus importants, le produit et le prix, l'administration fiscale recherche si l'association présente une « **utilité sociale** ».

– Le **produit** : l'activité est considérée d'utilité sociale si elle répond à un besoin peu voire pas pris en compte par le marché, quel que soit le domaine concerné : loisirs, social, culture, sport, ..

– Le **public** : revêtent un caractère d'utilité sociale les actes réalisés en direction d'un public « défavorisé » (chômeurs, personnes en situation de handicap, etc), n'ayant pas accès facilement ou habituellement aux activités proposées.

– Le **prix** : l'association met en œuvre des efforts particuliers pour faciliter l'accès du public et pour se distinguer de ceux accomplis par les entreprises du secteur lucratif, notamment par un prix nettement inférieur pour des services de nature similaire.

– La **publicité** : rien n'interdit à une association de procéder à des opérations de communication sans que sa non-lucrativité soit remise en cause. Toutefois, ces informations ne doivent pas s'apparenter à de la publicité commerciale destinée à capter un public identique à celui des entreprises du secteur concurrentiel.

2°) Obligations Fiscales

2-1°) TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée)

Paramètre	Détail
Seuil franchise TVA (services 2025)	37 500 €
CA de l'association	157 000 €
Statut	⚠ ASSUJETTIE à la TVA
Taux applicable	20% (taux normal)

2-2°) Périodes de déclaration TVA

Régime	Condition	Périodicité
Réel normal	CA > 91 900 € (services)	Mensuelle (le 19 du mois suivant)
Réel simplifié	CA entre 37 500 € et 91 900 €	Trimestrielle ou annuelle

→ Avec 157 000 € de CA, l'association relève du régime réel normal = déclaration mensuelle

2.3°) Impôt sur les Sociétés (IS)

Paramètre	Détail
Taux réduit	15% (jusqu'à 42 500 € de bénéfice)
Taux normal	25% (au-delà)
Déclaration	Formulaire 2065
Échéance	2ème jour ouvré suivant le 1er mai (télédéclaration : + 15 jours)

2-4°). Contribution Économique Territoriale (CET)

- **CFE** (Cotisation Foncière des Entreprises) : déclaration avant le 31 décembre
- **CVAE** (Cotisation sur la Valeur Ajoutée) : applicable si CA > 500 000 €

3°) Obligations Sociales

Comme l'association emploie des salariés :

Obligation	Périodicité	Outil
DSN (Déclaration Sociale Nominative)	Mensuelle (5 ou 15 du mois)	Net-entreprises
Cotisations URSSAF	Mensuelle ou trimestrielle	Urssaf.fr
Taxe sur les salaires	Applicable si association non assujettie à la TVA sur 90%+ de son CA	Annuelle

Note importante : Si l'association devient assujettie à la TVA, elle sera **exonérée de la taxe sur les salaires**.

4°) Estimation des montants à verser

4-1°) Pour le chiffre d'affaires de l'exercice comptable 2024

Calcul TVA sur CA de 96 000 €

> **Hypothèse** : Le CA de 96 000 € correspond aux prestations facturées actuellement HT

Élément	Calcul	Montant
Base HT	CA actuel	96 000 €
TVA collectée (20%)	$96\,000 \times 20\%$	19 200 €
TVA déductible	Dépend des achats avec TVA	Variable
TVA nette à reverser	TVA collectée - TVA déductible	≈ 15 000 à 19 200 €

Calcul des acomptes TVA (régime simplifié)

Acompte	Période	Montant (55% puis 40% de la TVA N-1)
1er acompte	Juillet	≈ 10 560 € ($55\% \times 19\,200\,€$)
2ème acompte	Décembre	≈ 7 680 € ($40\% \times 19\,200\,€$)
Solde	Mai N+1	Régularisation sur CA12

Calcul Impôt sur les Sociétés

> **Hypothèse** : Marge bénéficiaire estimée à 15-25% du CA

Scénario	Bénéfice estimé	IS à payer (15%)
Marge 15%	14 400 €	2 160 €
Marge 20%	19 200 €	2 880 €
Marge 25%	24 000 €	3 600 €

RÉCAPITULATIF ANNUEL ESTIMÉ

Impôt/Taxe	Montant estimé
TVA nette	15 000 à 19 200 €
Impôt sur les Sociétés	2 160 à 3 600 €
CFE	Variable selon commune (≈ 500 à 1 500 €)
TOTAL ESTIMÉ	≈ 18 000 à 24 000 €

4-2°) Pour le chiffre d'affaires de l'exercice comptable 2025

Calcul TVA sur CA de 157 000 €

> **Hypothèse** : Le CA de 157 000 € correspond aux prestations facturées actuellement HT

Élément	Calcul	Montant
Base HT	CA actuel	157 000 €
TVA collectée (20%)	$157\,000 \times 20\%$	31 400 €
TVA déductible	Dépend des achats avec TVA	Variable
TVA nette à reverser	TVA collectée - TVA déductible	≈ 25 000 à 31 400 €

> **Hypothèse** : Marge bénéficiaire estimée à 15-25% du CA

Scénario	Bénéfice estimé	IS à payer
Marge 15%	23 550 €	3 533 € (15%)
Marge 20%	31 400 €	4 710 € (15%)
Marge 25%	39 250 €	5 888 € (15%)

> Si bénéfice > 42 500 € : taux de 25% sur la part excédentaire

RÉCAPITULATIF ANNUEL ESTIMÉ

Impôt/Taxe	Montant estimé
TVA nette	25 000 à 31 400 €
Impôt sur les Sociétés	3 533 à 5 888 €
CFE	Variable selon commune (≈ 500 à 1 500 €)
TOTAL ESTIMÉ	≈ 29 033 à 38 788 €

4°) Calendrier des échéances fiscales

Mois	Obligation	Détail
Chaque mois (19)	Déclaration TVA CA3	Régime réel normal
15 février	Acompte TVA (si régime simplifié)	-
Mai	Déclaration IS (2065)	2ème jour ouvré + 15 jours si télédéclaration
Juin/Septembre/Décembre/Mars	Acomptes IS	4 acomptes trimestriels
31 décembre	Déclaration CFE	Cotisation foncière

5°) Analyse des juristes de la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France

I -LES PRINCIPES

Premier principe :

Les associations « loi de 1901 » ne sont pas soumises aux impôts dits commerciaux (impôt sur les sociétés de droit commun, contribution économique territoriale et TVA) en particulier du fait de l'absence d'activités marchandes.

Cette exonération présente un caractère obligatoire.

Second principe :

Sous certaines conditions, les associations ne sont pas imposables aux régimes de la fiscalité commerciale y compris lorsqu'elles exercent, à titre accessoire, des activités marchandes.

Attention Si les conditions d'exonération sont remplies, l'exonération fiscale est effective et ne requiert pas de sectoriser au niveau comptable l'activité concernée (c'est-à-dire, créer une section spécifique dans la comptabilité de l'association).

Règlementation :

Bofip-Impôts n°BOI-IS-CHAMP 10-50-10-20 relatif aux critères généraux d'appréciation de la non-lucrativité des organismes privés autres que les sociétés

Article 206-1 du Code général des impôts

II – ANALYSE DES ACTIVITES

L'association qui mène une activité commerciale, de manière régulière ou occasionnelle, peut être exonérée des impôts dits commerciaux si les 2 conditions suivantes sont remplies :

- Sa gestion doit être désintéressée ⇒ condition remplie par l'UDSP/l'Amicale
(En particulier non rémunération des dirigeants associatifs, pas de redistributions des résultats)
- Son activité marchande ne concurrence pas les entreprises du même secteur ⇒ condition à vérifier

L'association est imposable lorsqu'elle exerce son activité selon des modalités de gestion similaires à celles des entreprises commerciales.

Quatre éléments doivent être pris en compte pour vérifier le caractère lucratif de l'activité.

Ainsi, il convient d'étudier, dans un ordre d'importance décroissante, les 4 critères (règle des 4P) suivants :

- le "produit" : Son activité doit viser à satisfaire un besoin qui n'est pas pris en compte par le marché ou qui l'est de façon peu satisfaisante (ex : restauration à destination de personnes en difficulté, vente de produits alimentaires pour des personnes démunies)
- le "public" bénéficiaire : Son activité doit s'adresser principalement à des personnes justifiant l'attribution d'avantages particuliers au vu de leur situation économique et sociale (ex : demandeurs d'emploi, personnes handicapées)
- les "prix" : Elle doit pratiquer des prix nettement inférieurs à ceux pratiqués par le secteur marchand pour des services ou des produits similaires. Cette condition peut être remplie lorsque l'association pratique des tarifs modulés en fonction de la situation des clients.
- la "publicité" : Les informations qu'elle diffuse auprès du public sur ses prestations ne doivent pas s'apparenter à de la publicité commerciale. L'information doit utiliser un contenu différent de la publicité traditionnelle et reposer sur un support tenant compte du public visé.

Cette analyse doit porter sur chacune des activités marchandes de l'association. Il faut donc pour chaque activité de l'association : formation (psc1, pse, sst, etc. – chaque type de formation doit être étudié séparément), vente, publicité, redevance d'édition, partenariat/sponsoring, etc. :

- Identifier s'il y a concurrence avec un autre ou plusieurs autres acteurs (même entre associations)
- Apprécier chaque activité au titre des 4 éléments indiqués.

Exemples d'activités marchandes : SST, DPS, formation incendie, régie publicitaire et rétrocession de l'imprimeur vers l'Amicale, vente par correspondance

Point particulier « formation »

L'activité « formation » relève d'une politique publique de former la population aux gestes qui sauvent.

Si l'activité « formation » de l'association est réalisée comme le font d'autres associations concurrentes et de manière commerciale elle peut être soumise aux impôts commerciaux.

A noter Une exonération de TVA (pas de l'impôt sur les sociétés) demeure possible si l'association remplit les conditions suivantes :

- avoir effectué une **déclaration initiale d'activité** ;
- être à jour de son obligation de dépôt annuel du **bilan pédagogique et financier** (sauf pour les organismes nouvellement créés) ;
- obtenir l'attestation fiscale, au moyen du **formulaire n°3511** à envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception au Service régional de contrôle (SRC) de la formation professionnelle de la Direccte.

L'attestation doit être délivrée dans un délai de 3 mois à partir de la réception de la demande. À défaut, elle est considérée comme accordée.

L'exonération de TVA n'est applicable qu'au jour de la réception de la demande par la Direccte. Elle n'est pas rétroactive.

III – EXONERATION POSSIBLE

L'association est cependant exonérée de l'ensemble des impôts commerciaux si

1/ elle se place dans la situation d'une gestion désintéressée (en particulier non-rémunération des dirigeants, pas de redistributions de bénéfice) $\Rightarrow$ condition remplie par l'UDSP/l'Amicale

2/ si ses activités non lucratives demeurent significativement prépondérantes (calcul des % du budget ; activités non lucratives = + de 60/70% au moins), et si elle exerce accessoirement des activités lucratives $\Rightarrow$ condition à vérifier (cf point I)

3/ et si, en dépit de ses activités lucratives concurrençant le secteur marchand, son chiffre d'affaires afférent à toutes ces activités est inférieur ou égal au plafond légal lui permettant de bénéficier de la franchise fiscale (80 011 € pour l'année 2025) $\Rightarrow$ condition à vérifier

$\Rightarrow$ Les 3 conditions sont cumulatives. Aussi, dès lors que l'une des conditions d'exonération n'est pas remplie, l'ensemble des recettes de l'association est soumis aux impôts commerciaux.

IV – SOLUTIONS ENVISAGEABLES

La fiscalisation d'activités lucratives entraîne la fiscalisation de l'ensemble des activités et des ressources de l'association, y compris les cotisations.

Deux solutions doivent être envisagées afin de permettre à l'association d'être fiscalisée sur ses seules activités lucratives ou commerciales.

- $\rightarrow$ La sectorisation comptable : l'avantage est de maintenir les activités au sein même de l'association, et dès lors de conserver la gouvernance et la direction $\Rightarrow$ Il convient d'être accompagné dans la démarche par son expert-comptable.
- $\rightarrow$ La filialisation : externalisation de l'activité (et donc du risque financier) via la création d'une nouvelle structure d'accueil des activités marchandes. Le risque est de perdre la direction des opérations filialisées. Se posent les questions de la gouvernance, du lien, du contrôle et la direction de cette structure. Concernant l'activité de formation, cette solution aura un impact sur les agréments / habilitations « formations », qui devront être transférés à cette nouvelle structure à créer.

Point particulier « formation »

L'activité « formation » relève d'une politique publique de former la population aux gestes qui sauvent.

Si l'activité « formation » de l'association est réalisée comme le font d'autres associations concurrentes et de manière commerciale elle peut être soumise aux impôts commerciaux.

A noter Une exonération de TVA (pas de l'impôt sur les sociétés) demeure possible si l'association remplit les conditions suivantes :

- avoir effectué une déclaration initiale d'activité ;
- être à jour de son obligation de dépôt annuel du bilan pédagogique et financier (sauf pour les organismes nouvellement créés) ;
- obtenir l'attestation fiscale, au moyen du formulaire n°3511 à envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception au Service régional de contrôle (SRC) de la formation professionnelle de la Direccte.

L'attestation doit être délivrée dans un délai de 3 mois à partir de la réception de la demande. À défaut, elle est considérée comme accordée.

L'exonération de TVA n'est applicable qu'au jour de la réception de la demande par la Direccte. Elle n'est pas rétroactive.

III – EXONERATION POSSIBLE

L'association est cependant exonérée de l'ensemble des impôts commerciaux si

1/ elle se place dans la situation d'une gestion désintéressée (en particulier non-rémunération des dirigeants, pas de redistributions de bénéfice) ⇒ *condition remplie par l'UDSP/l'Amicale*

2/ si ses activités non lucratives demeurent significativement prépondérantes (calcul des % du budget ; activités non lucratives = + de 60/70% au moins), et si elle exerce accessoirement des activités lucratives ⇒ *condition à vérifier (cf point I)*

3/ et si, en dépit de ses activités lucratives concurrençant le secteur marchand, son chiffre d'affaires afférent à toutes ces activités est inférieur ou égal au plafond légal lui permettant de bénéficier de la franchise fiscale (80 011 € pour l'année 2025) ⇒ *condition à vérifier*

⇒ Les 3 conditions sont cumulatives. Aussi, dès lors que l'une des conditions d'exonération n'est pas remplie, l'ensemble des recettes de l'association est soumis aux impôts commerciaux.

IV – SOLUTIONS ENVISAGEABLES

La fiscalisation d'activités lucratives entraîne la fiscalisation de l'ensemble des activités et des ressources de l'association, y compris les cotisations.

Deux solutions doivent être envisagées afin de permettre à l'association d'être fiscalisée sur ses seules activités lucratives ou commerciales.

- ➔ La sectorisation comptable : l'avantage est de maintenir les activités au sein même de l'association, et dès lors de conserver la gouvernance et la direction ⇒ Il convient d'être accompagné dans la démarche par son expert-comptable.
- ➔ La filialisation : externalisation de l'activité (et donc du risque financier) via la création d'une nouvelle structure d'accueil des activités marchandes. Le risque est de perdre la direction des opérations filialisées. Se posent les questions de la gouvernance, du lien, du contrôle et la direction de cette structure. Concernant l'activité de formation, cette solution aura un impact sur les agréments / habilitations « formations », qui devront être transférés à cette nouvelle structure à créer.

Pour info : D'après les éléments que nous avons, la très grande majorité des UDSP ont opté pour la sectorisation, qui maintient le contrôle et la direction par l'UDSP elle-même.

Les recettes commerciales ne peuvent faire l'objet d'une distribution entre membres et sont affectées au fonctionnement associatif : couverture des frais, financement des activités et de la solidarité.

Règlementation applicable :

IS - Champ d'application et territorialité - Collectivités imposables - Organismes privés autres que les sociétés, réalisant des activités lucratives accessoires - Sectorisation ou filialisation

V- CONCLUSION

En fonction de votre situation, il peut être opportun de faire procéder à une étude fiscale et comptable sur les activités de l'association afin de vérifier quelles sont les activités susceptibles d'être qualifiées d'activités lucratives ou commerciales et d'appréhender le montant du chiffre d'affaires au regard de la franchise fiscale.

Pour vous accompagner :

- Votre expert-comptable
- Le correspondant « association » de la direction des finances publiques de votre département.

Après explications de la situation, qui impacte les exercices comptables 2023 à 2025, et un large débat, il est proposé :

- 1) De vérifier très précisément si la règle des 4P s'applique favorablement à l'Union Départementale des sapeurs-pompiers des Alpes de Haute-Provence,
- 2) D'analyser ce qui est appliqué au sein des autres unions départementales,
- 3) Si l'union départementale n'entre pas dans le processus d'exonération, de se déclarer au titre de 2026 auprès des services fiscaux pour appliquer la taxe sur la valeur ajoutée et de provisionner pour risques les sommes dûes au titre des exercices précédents (environ 80 000 euros),

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration a adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le Président de séance,



Jean-Christophe JULIEN

La Secrétaire de séance,



Corine RIESS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DELIBERATION N° 2026 - 02

Date de convocation :	12 février 2026
Nombre de membres élus au conseil d'administration de l'association	22
Quorum :	12
Nombre de membres élus présents :	17
Nombre de membres élus absents :	5
Nombre de membres élus votants (présents + procurations) :	19

L'an deux mille vingt-six et le seize février, le Conseil d'Administration de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Alpes de Haute-Provence s'est réuni en visioconférence, après convocation légale, sous la présidence du Commandant Jean-Christophe JULIEN, président de l'Union Départementale en exercice.

Membres élus présents : Mesdames LAPORTE Mathilde, LEBRE Valérie et RIESS Corine et Messieurs BOUCHET David, BOYER Laurent, DI GIOVANNI Jeff, GRUSON Nicolas, HYSOULET Michel, JULIEN Jean-Christophe, MAGNAN Laurent, MATOS Stéphane, VALLOIS Arnaud et VINCENT Jean-Marc.

Membres élus excusés : Messieurs DI GIOVANNI Jeff, MARCANTONIO Stéphane et ROCHE David.

Ont donné pouvoir : Monsieur DI GIOVANNI a donné pouvoir à Monsieur ROUGIER Laurent
Monsieur MARCANTONIO Stéphane a donné pouvoir à Monsieur JULIEN Jean-Christophe

Membre de droit présent : Colonel Nicolas BROU

Membre de droit excusé : Colonel Sylvain BESSON

Monsieur Didier LEON, directeur de l'agence FIDUCIAL de DIGNE-LES-BAINS et comptable de l'association assiste à la réunion.

Madame Corine RIESS a été désignée comme secrétaire de séance.

OBJET : Partenariat avec la Banque Française Mutualiste

Le Président de séance expose,

L'Union Départementale des sapeurs-pompiers a été sollicitée par la banque française mutualiste pour conclure un partenariat.

Ce partenariat permettra à nos adhérents de bénéficier d'offres bancaires intéressantes et de conditions avantageuses.

De plus, cette banque versera une somme de 200 euros pour le budget de notre UDSP affecté à nos œuvres sociales.

Je prie le conseil d'administration de bien vouloir en délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration a adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le Président de séance,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Julien'.

Jean-Christophe JULIEN

La Secrétaire de séance,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'C. Riess'.

Corine RIESS



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'UNION DEPARTEMENTALE DES
SAPEURS-POMPIERS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

DELIBERATION N° 2026 - 03

Date de convocation :	12 février 2026
Nombre de membres élus au conseil d'administration de l'association	22
Quorum :	12
Nombre de membres élus présents :	17
Nombre de membres élus absents :	5
Nombre de membres élus votants (présents + procurations) :	19

L'an deux mille vingt-six et le seize février, le Conseil d'Administration de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Alpes de Haute-Provence s'est réuni en visioconférence, après convocation légale, sous la présidence du Commandant Jean-Christophe JULIEN, président de l'Union Départementale en exercice.

Membres élus présents : Mesdames LAPORTE Mathilde, LEBRE Valérie et RIESS Corine et Messieurs BOUCHET David, BOYER Laurent, DI GIOVANNI Jeff, GRUSON Nicolas, HYSOULET Michel, JULIEN Jean-Christophe, MAGNAN Laurent, MATOS Stéphane, VALLOIS Arnaud et VINCENT Jean-Marc.

Membres élus excusés : Messieurs DI GIOVANNI Jeff, MARCANTONIO Stéphane et ROCHE David.

Ont donné pouvoir : Monsieur DI GIOVANNI a donné pouvoir à Monsieur ROUGIER Laurent
Monsieur MARCANTONIO Stéphane a donné pouvoir à Monsieur JULIEN Jean-Christophe

Membre de droit présent : Colonel Nicolas BROU

Membre de droit excusé : Colonel Sylvain BESSON

Monsieur Didier LEON, directeur de l'agence FIDUCIAL de DIGNE-LES-BAINS et comptable de l'association assiste à la réunion.

Madame Corine RIESS a été désignée comme secrétaire de séance.

OBJET : Partenariat avec l'ACEF AURA

Le Président de séance expose,

L'ACEF Auvergne Rhône Alpes (ACEF AURA) et l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Alpes de Haute Provence (UDSP 04) ont signé une convention en date du 17 juin 2023 pour une durée de trois ans du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025 pour un montant de 1500 € par an. Cette dernière s'étant terminée, je vous demande de m'autoriser à signer un nouveau partenariat.

Je prie le conseil d'administration de bien vouloir en délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration a adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le Président de séance,


Jean-Christophe JULIEN

La Secrétaire de séance,


Corine RIESS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DELIBERATION N° 2026 – 04

Date de convocation :	12 février 2026
Nombre de membres élus au conseil d'administration de l'association	22
Quorum :	12
Nombre de membres élus présents :	17
Nombre de membres élus absents :	5
Nombre de membres élus votants (présents + procurations) :	19

L'an deux mille vingt-six et le seize février, le Conseil d'Administration de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Alpes de Haute-Provence s'est réuni en visioconférence, après convocation légale, sous la présidence du Commandant Jean-Christophe JULIEN, président de l'Union Départementale en exercice.

Membres élus présents : Mesdames LAPORTE Mathilde, LEBRE Valérie et RIESS Corine et Messieurs BOUCHET David, BOYER Laurent, DI GIOVANNI Jeff, GRUSON Nicolas, HYSOULET Michel, JULIEN Jean-Christophe, MAGNAN Laurent, MATOS Stéphane, VALLOIS Arnaud et VINCENT Jean-Marc.

Membres élus excusés : Messieurs DI GIOVANNI Jeff, MARCANTONIO Stéphane et ROCHE David.

Ont donné pouvoir : Monsieur DI GIOVANNI a donné pouvoir à Monsieur ROUGIER Laurent
Monsieur MARCANTONIO Stéphane a donné pouvoir à Monsieur JULIEN Jean-Christophe

Membre de droit présent : Colonel Nicolas BROU

Membre de droit excusé : Colonel Sylvain BESSON

Monsieur Didier LEON, directeur de l'agence FIDUCIAL de DIGNE-LES-BAINS et comptable de l'association assiste à la réunion.

Madame Corine RIESS a été désignée comme secrétaire de séance.

OBJET : Valorisation de nos encadrants jeunes sapeurs-pompiers

Le Président de séance expose,

L'Union Départementale des sapeurs-pompiers est l'organe de gestion de nos écoles de jeunes sapeurs-pompiers.

Le travail de nos animateurs est remarquable et qui est en plus de leur activité de sapeurs-pompiers.

Lors d'une discussion à l'occasion des rencontres avec notre directeur départemental, ce dernier m'a indiqué que nous pourrions valoriser ce travail par des soirées festives pour nos animateurs.

Le responsable de jeunes sapeurs-pompiers s'est rapproché du club de hockey de Gap et une soirée privative lors d'une rencontre a été arrêtée.

Des contacts avec le club de rugby d'Aix en Provence seront engagés afin d'organiser une deuxième soirée avant l'été.

Le directeur départemental a indiqué qu'il mettrait à disposition les VTP du SDIS.

Notre objectif est de valoriser ces personnels à raison de 2 à 3 événements par an.

Je prie le conseil d'administration de bien vouloir en délibérer

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration a adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le Président de séance,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Julien'.

Jean-Christophe JULIEN

La Secrétaire de séance,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'C. Riess'.

Corine RIESS